



Assurance vie pour prêt hypothécaire CIBC

5456F-2006/09
(toutes les provinces sauf Québec)

L'assurance vie qui acquitte ou réduit le solde impayé de votre hypothèque CIBC en cas de décès.

**UNE PROTECTION ABORDABLE ET PRATIQUE QUI VOUS PROCURE SÉRÉNITÉ ET TRANQUILLITÉ,
À VOUS ET À VOTRE FAMILLE.**

Saviez-vous que la CIBC vous offre également une couverture pour votre prêt personnel CIBC, votre prêt entreprise et agricole CIBC et votre marge de crédit personnelle et affaires CIBC? Un voyage en vue? Renseignez-vous sur l'assurance frais médicaux en voyage CIBC auprès du personnel de votre centre bancaire.

Votre certificat d'assurance

Chaque demandeur (« vous ») est assuré en vertu de l'assurance collective G.60129 (« Police »), sous réserve des conditions stipulées dans votre demande et le présent certificat. La police est émise par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »).

Critères d'admissibilité

Vous pouvez demander une assurance-vie si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous êtes propriétaire ou avez conclu une entente pour acheter l'une des habitations suivantes; l'habitation est réservée à votre usage personnel et constitue la garantie hypothécaire :
 - habitation unifamiliale; **ou**
 - duplex; **ou**
 - triplex; **ou**
 - quadruplex; **ou**
 - unité en copropriété; **et**
- vous étiez âgé de 18 à 64 ans au moment où la CIBC a reçu la proposition que vous avez remplie et signée, **et**
- vous résidez au Canada,

Deux personnes au maximum peuvent être assurées pour la même hypothèque.

Début de la couverture

Votre demande sera automatiquement approuvée et votre couverture prendra effet immédiatement si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous avez répondu « non » à toutes les questions sur l'état de santé indiquées sur la proposition, **et**
- le montant de l'hypothèque, combiné au solde impayé de toute autre hypothèque assurée avec le groupe de sociétés CIBC, est de 500 000 \$ ou moins, **et**
- votre hypothèque a été approuvée par la CIBC.

Si votre demande n'est pas admissible à une approbation immédiate, elle doit être envoyée à Canada-Vie afin d'être approuvée et votre assurance prendra effet lorsque Canada-Vie vous avisera par écrit qu'elle a été approuvée.

Si vous refinances votre hypothèque ou la transférez à une autre propriété, l'assurance couvrant la nouvelle hypothèque entrera en vigueur à la date de libération de l'hypothèque précédente.

Primes d'assurance-vie

Le versement mensuel pour chacun des prêts hypothécaires assurés est établi en fonction du tableau des taux ci-dessous, de votre âge à la date de soumission de la proposition d'assurance et

- si le décaissement hypothécaire avait déjà été fait à la date de soumission de la proposition d'assurance, du moindre de : i) le solde du prêt hypothécaire à la date de soumission de la proposition d'assurance, et ii) 750,000 \$ ou
- si le décaissement hypothécaire n'avait pas été fait à la date de soumission de la proposition d'assurance, du moindre de : i) le montant du prêt hypothécaire décaissé, et ii) 750,000 \$.

Une fois calculé, le montant demeure le même pour toute la durée de l'hypothèque à moins que l'hypothèque soit refinancée ou transférée. Si vous refinances votre hypothèque et si votre demande d'assurance est acceptée, vos paiements d'assurance-vie seront établis en fonction du nouveau montant emprunté et de votre âge au moment de l'approbation initiale pour l'assurance.

Dans ce cas, le paiement d'assurance indiqué dans la demande peut être réduit au moment du traitement.

Taux mensuels* s'appliquant à l'assurance-vie par tranche de 1 000 \$ du montant assuré.

Groupe d'âges	Moins de 30 ans	30 à 35	36 à 40	41 à 45	46 à 50	51 à 55	56 à 60	61 à 64
Assurance individuelle	0,08 \$	0,13 \$	0,20 \$	0,29 \$	0,43 \$	0,64 \$	0,82 \$	0,97 \$
Assurance conjointe**	0,11 \$	0,18 \$	0,28 \$	0,41 \$	0,60 \$	0,90 \$	1,15 \$	1,36 \$

*Dans le cas d'une fréquence des versements autre que mensuelle, la prime mensuelle sera répartie équitablement entre chaque versement hypothécaire.

**Dans le cas d'une assurance conjointe, le paiement est calculé en fonction du demandeur le plus âgé (ou du garant, le cas échéant).

Par exemple, votre femme et vous-même, âgés respectivement de 32 et de 36 ans, avez demandé un prêt hypothécaire de 150 000 \$. Vos versements d'assurance hypothécaire seront établis en fonction de l'âge de 36 ans et calculés de la façon suivante : « 150 000 \$/1000 x 0,28\$ = 42,00 \$ ».

En cas de refinancement ou de transfert de votre prêt hypothécaire

Lorsque vous refinances votre hypothèque ou la transférez à une autre propriété, vous devrez présenter une nouvelle demande d'assurance en remplissant une nouvelle demande. Si, en raison de votre état de santé, vous n'êtes pas admissible à une assurance-vie pour couvrir le montant de la nouvelle hypothèque, la reconnaissance de l'assurance antérieure peut s'appliquer. Cette reconnaissance vous permet de conserver le montant d'assurance vie que vous aviez avec votre hypothèque précédente au moment du refinancement, jusqu'au pourcentage que cela représente pour le nouveau montant d'hypothèque. Au moment de votre décès, la prestation versée correspondra à ce pourcentage et sera appliquée au solde du prêt hypothécaire.

Si vous êtes admissible à la reconnaissance de l'assurance antérieure, paiement d'assurance sera le même qu'avant le refinancement ou le transfert de votre hypothèque à une autre propriété. Pour pouvoir tirer avantage de ce service, toutes les autres exigences de la section « Critères d'admissibilité » doivent être respectées (par exemple, avoir entre 18 et 64 ans) et votre nouvelle demande d'assurance doit être soumise au cours des 120 jours suivant le remboursement de votre hypothèque précédente.

La reconnaissance de l'assurance antérieure ne s'applique pas à la restriction de deux ans si vous vous donnez la mort. Cette restriction se renouvelle et reprend depuis le début lorsque l'assurance sur le nouveau prêt hypothécaire entre en vigueur. Votre assurance entre en vigueur à la date de libération du prêt hypothécaire précédent.

Par exemple, vous avez une hypothèque CIBC assurée dont le solde impayé s'élève à 50 000 \$ lorsque vous décidez d'obtenir un refinancement. Vous demandez un montant de 100 000 \$ et l'assurance vous est refusée pour les 50 000 \$ additionnels. Toutefois, grâce à la reconnaissance de l'assurance antérieure, vous êtes toujours assuré pour le solde impayé initial de l'hypothèque assurée de 50 000 \$. Étant donné que le montant de 50 000 \$ représente 50 % du nouveau montant de votre hypothèque, la prestation en cas de décès représentera 50 % du nouveau solde de l'hypothèque que vous venez de refinancer, jusqu'à un maximum de 50 000 \$. À votre décès, le solde impayé de l'hypothèque sera de 60 000 \$; par conséquent, la prestation versée représentera 50 % de ce montant - soit 30 000 \$, sous réserve des restrictions et exclusions indiquées ci-dessous.

Indemnités versées par Canada-Vie

Sur réception de la preuve de votre décès, Canada-Vie paiera à la CIBC le moins élevé des montants suivants :

- le solde impayé de votre hypothèque à la date de votre décès; **ou**
- 750,000 \$ pour toutes les hypothèques assurées avec le groupe de sociétés CIBC; **ou**
- le montant d'assurance maximal approuvé en vertu de la « reconnaissance de l'assurance antérieure ».

Situations ne donnant droit à aucune indemnité

- vous vous enlevez la vie, que vous soyez sain d'esprit ou non, si vous avez souscrit cette assurance depuis moins de deux ans;
- votre décès est le résultat d'une infraction criminelle ou d'une tentative d'infraction criminelle, telle que la consommation illicite d'alcool ou de drogues

Indemnités d'assurance vie limitées par Canada-Vie

Les indemnités seront approuvées, mais le montant versé sera limité dans les cas suivants :

- si des versements hypothécaires sont exigibles à la date de votre décès, l'indemnité versée exclura ces versements
- si le montant de toutes vos hypothèques assurées avec le groupe de sociétés CIBC excède 750,000 \$ au moment de votre décès, l'indemnité maximale versée sera de 750,000 \$
- vous avez tiré avantage du service « reconnaissance de l'assurance antérieure »

Par exemple : Vous avez une hypothèque CIBC assurée dont le solde actuel est de 700 000 \$. Vous prenez une autre hypothèque CIBC de 400 000 \$ que vous désirez également assurer. Le capital assuré dont vous disposez est de 50,000 \$, ce qui correspond à l'indemnité maximale de 750,000 \$ moins votre hypothèque assurée de 700 000 \$. Par conséquent, 12.5 % de votre seconde hypothèque CIBC sera assurée ($50,000 \$ / 400\,000 \$ = 12.5\%$).

Si le solde impayé de votre hypothèque CIBC additionnelle est de 350 000 \$ au moment de votre décès, l'indemnité versée sera de 43,750 \$ (12.5 % du solde impayé de l'hypothèque), sous réserve des restrictions et des exclusions susmentionnées. De plus, le solde impayé de votre première hypothèque CIBC sera payé en entier.

Fin de la couverture

Votre assurance-vie prend fin à la date correspondant à l'un des événements suivants :

- vous atteignez l'âge de 70 ans; **ou**
- nous recevons une lettre signée par vous, nous demandant l'annulation de l'assurance; **ou**
- votre hypothèque est libérée, refinancée ou transférée à une autre propriété; **ou**
- votre hypothèque est attribuée à un autre créancier; **ou**
- la propriété utilisée comme garantie pour l'hypothèque est saisie ou aliénée; **ou**
- vous n'avez fait aucun versement hypothécaire, y compris vos paiements d'assurance, depuis 90 jours; **ou**
- la CIBC et Canada-Vie n'offrent plus l'assurance.

Renseignements pratiques

- Vous pouvez vous procurer une formule d'indemnisation à n'importe quel centre bancaire de la CIBC. Nous vous recommandons de faire la demande d'indemnisation le plus rapidement possible afin que votre famille n'ait pas à se préoccuper de l'hypothécaire. Une demande de règlement doit être soumise au cours de l'année qui suit la date du décès.
- Vous pouvez économiser jusqu'à 60 % sur le montant de l'assurance-vie lorsque deux personnes sont approuvées pour la même hypothèque CIBC.
- Si votre assurance est annulée parce que vous n'avez pas effectué vos versements hypothécaires, vous devez remplir et soumettre une nouvelle demande d'assurance.
- Vous avez droit à un délai de 30 jours après la date d'entrée en vigueur de votre demande pour annuler, sans frais, votre assurance.
- Les hypothèques et propriétés enregistrées au nom d'une entreprise ne sont pas admissibles à l'assurance.

**DES QUESTIONS? Appelez la Ligne d'assistance Assurance Crédit, au 1 800 465-6020,
ou visitez notre site Web à l'adresse www.cibc.com**